

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Banc Public de Combémorél

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour objet la vie collective autogérée :

- Visant l'autosuffisance en termes alimentaires, sanitaires et énergétiques.
- Visant l'échange local de ressources de toutes natures.
- Visant le respect de l'environnement et de l'Homme .
- Visant à lutter contre le gaspillage et à favoriser le recyclage
- Pouvant apporter soutien et assistance à toutes personnes en détresse sociale, voulant participer aux objectifs cités précédemment.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : LIEU-DIT COMBEMOREL 03450 NADES
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres résidents, membres de plein droits au conseil d'administration
- b) Membres de droit, membres de plein droits au conseil d'administration
- c) Membres bienfaiteurs, participe au CA à titre consultatif

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Article 7- MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres résidents : Ceux qui ont pris l'engagement de verser mensuellement la somme de 50 euros à titre de cotisation, sont garants des fondements de l'association, sont responsables des lieux et en bénéficient. Ils sont investis dans les activités de l'association.

Sont membres de droit : Ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme de 1 euro à titre de cotisation, ils sont investis dans les activités de l'association.

Sont membres bienfaiteurs : Ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme de 1 euro à titre de cotisation, ils bénéficient des activités de l'association et peuvent se porter bénévole.

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations et les dons.
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3° Les brocantes, les repas, les lotos et tout événements organisé par l'association.
- 4° La friterie associative
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'octobre

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles/mensuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres résidents et de droit présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des membres résidents et de droit présents.

ARTICLE 13 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

L’association est dirigée par un conseil qui inclus tous les membres résidents et de droits.
Le conseil d’administration se réunit selon les besoins de l’association.
Les décisions sont prises à l’unanimité des voix des membres résidents et de droit présents.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d’administration élit parmi ses membres, , un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e-
- 2) Un-e- trésorier-e- et/ou secrétaire
- 3) Les membres de droit.

D’une façon générale, le président est habilité à représenter l’association dans tous les actes de la vie civile.

Le président peut en sa qualité, signer les contrats au nom de l’association. Mais cela ne signifie pas qu’il peut décider seul d’engager l’association, Pour les actes les plus importants, il doit être préalablement habilité à agir par décision unanime des membres du conseil.

Le trésorier effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, il fait fonctionner les comptes de l’association et est responsable de leur tenue. Il rend compte de sa gestion devant l’assemblée générale. Les dépenses sont décidées à l’unanimité à main levée par les membres du conseil.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d’administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l’assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE – 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d’administration.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.

ARTICLE – 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l’article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l’actif, s’il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l’assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution .

« Fait à NADES, Le 18 novembre 2017. »